

07 février 2019

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 2013 fixant la liste des installations couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et l'allocation initiale de quotas à titre gratuit de chaque installation pour la période de référence 2013-2020

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto, les articles 5, 5/2 et 5/3;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2011 relatif à la collecte de données en vue de permettre le calcul de l'allocation des quotas à titre gratuit à chaque exploitant pour la période 2013-2020;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 2013 fixant la liste des installations couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et l'allocation initiale de quotas à titre gratuit de chaque installation pour la période de référence 2013-2020, modifié le même jour ainsi que par les arrêtés du 28 novembre 2013, 23 janvier 2014, 20 février 2014, du 3 avril 2014, du 15 mai 2014, du 25 septembre 2014, du 26 février 2015, du 22 octobre 2015, du 21 janvier 2016, du 3 mars 2016, du 9 juin 2016, du 16 mars 2017, du 12 octobre 2017 et du 1^{er} février 2018;

Sur la proposition du Ministre de l'Énergie et du Climat;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Dans l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 2013 fixant la liste des installations couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et l'allocation initiale de quotas à titre gratuit de chaque installation pour la période de référence 2013-2020, les lignes du tableau relatives aux sociétés SPRL KNAUF INSULATION, Holcim Belgique Obourg, Virginal Paper (anciennement IDEMPAPERS - SITE DE VIRGINAL), Briqueteries de Ploegsteert site Barry et Solar Turbines Europe SA sont modifiées comme suit:

Installations concernées par l'article 5 du décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto (extension significative de capacité au sens de la décision 2011/278/EU):

Id Wallonie	Installation	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
71	SPRL KNAUF INSULATION	3 7418	3 6768	3 6110	35 446	34 774	40 668	39 909	39 095

Installations concernées par l'article 5/2 du décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto (cessation au sens de la décision 2011/278/EU):

Id Wallonie	Installation	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
171	Solar Turbines Europe SA	2 889	2 839	2 788	2 737	2 685	-	-	-

Installations concernées par l'article 5/3 du décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto (cessation partielle au sens de la décision 2011/278/EU):

I d Wallonie	Installation	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
67	Holcim Belgique Obourg	1 122 863	1 103 360	1 083 628	1 063 689	1 043 537	515 523	1 002 585	981 910
15	Virginal Paper	54 044	53 105	52 156	51 196	50 226	3 0 352	11 226	1 0 995
86	Briqueteries de Ploegsteert site Barry	11 372	11 174	10 975	10 773	10 570	7 582	7 430	7 278

Art. 2.

Le Ministre du Climat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 07 février 2019.

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Le Ministre du budget, des Finances, de l'Énergie, du Climat et des Aéroports,

J-L. CRUCKE